



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET

Capture de pigeons - Prestations de capture et gestion

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-067

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération,

Considérant la nécessité de disposer d'un prestataire pour la capture de pigeons, les prestations de capture et la gestion,

Considérant qu'une consultation a été engagée et qu'à l'issue de celle-ci la société EGEF, sisé moulin de Breviande 37460 Beaumont Village, propose une offre économiquement avantageuse.

D E C I D E :

Article 1 : D'attribuer le marché à la Société EGEF pour les prix indiqués sur le bordereau, pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement deux fois.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 09/02/2026

ID : 062-216201780-20260206-2026_067-AU



Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
5 fevr. 2026

